



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI – 2017 – 125

Pétitionnaire : DE QUEIROZ Franklin – Drone Immersion pour le compte de l'établissement
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et Survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres
Localisation : Mont Rose, Madrague de Montredon, les Goudes, Callelongue, Marseilleveyre, Roy d'Espagne, Fardeloup, Baou de Sormiou, Calanque de Sormiou, Morgiou, Luminy, Port-Miou, ile MAÏRE, archipel du Frioul

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-19-2 et R.331-68 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I, notamment ses Objectifs V : Limiter l'artificialisation, renforcer l'intégration paysagère des aménagements, rechercher la réversibilité et VIII : Réhabiliter, valoriser la ruralité et/ou la qualité des interfaces ville / nature ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOEUR), notamment ses MARCOEUR 24 et 31 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Considérant la demande de l'établissement du Parc national auprès de la société Drone immersion représentée par Franklin DE QUEIROZ, pour des prises de vues notamment au moyen d'un drone, au niveau des sites Mont Rose, Madrague de Montredon, les Goudes, Callelongue, Marseilleveyre, Roy d'Espagne, Fardeloup, Baou de Sormiou, Calanque de Sormiou, Morgiou, Luminy, Port-Miou, ile MAÏRE, archipel du Frioul, entre le 15 mai et le 30 octobre 2017, afin d'acquiescer un suivi spatial et temporel des missions de l'établissement ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une couverture photo-aérienne nécessaire à l'établissement ;

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

La société Drone immersion représentée par Franklin DE QUEIROZ, est autorisée à survoler au moyen d'un drone le cœur terrestre et marin du Parc au niveau des sites Mont Rose, Madrague de Montredon, les Goudes, Callelongue, Marseilleveyre, Roy d'Espagne, Fardeloup, Baou de Sormiou, Calanque de Sormiou, Morgiou, Luminy, Port-Miou, ile Maire, archipel du Frioul pour effectuer des prises de vues entre le 15 mai et le 30 octobre 2017, en vue de fournir un suivi spatial et temporel des missions de l'établissement.

Article 2 : Moyens techniques

Les moyens techniques de l'équipe de tournage sont constitués pour les prises de vue au sol de :

- Appareil Photo Reflex Panasonic GH4 et ses Objectifs
- Trépieds trépied tête fluide pour stabilisation.
- Nacelle Stabilisée DJI RONIN M
- Nacelle Stabilisée DJI Osmo

Les moyens techniques de l'équipe de tournage sont constitués pour les prises de vue aériennes de :

- 4 drones de type DJI Inspire 1, DJI Phantom 4 Pro, DJI Mavic Pro, DJI Inspire 2.

Selon les séquences et conformément au dossier, le télépilote utilisera le drone dans le cadre des scénarios opérationnels de vols définis S1 S2 S3, adaptés aux milieux.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes (voir annexe cartographique) :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation du Parc national notamment l'interdiction de fumer ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera accordée ;
3. tout bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux est interdit ;
4. tout aménagement ou défrichage de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel est interdit ;
5. tout piétinement, stationnement, dépose de matériel sur la végétation est interdit ;
6. tout matériel apporté et tout déchet produit lors des prises de vues devront être emportés en dehors du cœur du Parc ;
7. le drone ne devra en aucun cas effectuer de vol stationnaire ni, inversement, de passages rapides et répétés à proximité des falaises susceptible de causer un dérangement de l'avifaune ;
8. le drone respectera une distance minimale de 150 m au droit du trait de côte et des falaises ;
9. le survol des espaces terrestres de la Zone de Protection Spéciale « Falaises de Vaufrèges », de la zone définie par l'arrêté préfectoral portant conservation du biotope de la « Muraille de Chine », de la Réserve Biologique Dirigée de la Gardiole et du vallon d'En Vau, de l'Archipel de Riou, **est interdit** ;
10. lors des opérations de prise de vues depuis les espaces terrestres, l'équipe de tournage veillera à ne pas quitter les sentiers et les espaces aménagés ;
11. lors des opérations de prises de vues depuis le cœur marin, l'équipe de tournage s'engage à respecter le plan de balisage et notamment les zones d'interdiction d'engins à moteur, à ancrer prioritairement sur des zones de sable et à adapter le mouillage à la taille de l'embarcation ;
12. les images réalisées seront exclusivement utilisées dans le cadre de la convention liant les deux parties. Toute autre utilisation est interdite ;
13. le pétitionnaire adressera périodiquement ses travaux de prises de vues, à l'Etablissement public du Parc national en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période comprise entre le 15 mai et le 30 octobre 2017.

Les dates effectives de prise de vues par drone seront déterminées avec les services du Parc national, **chaque opération de prise de vue par drone devra être déclarée préalablement** - au minimum 48h à l'avance - **et faire l'objet d'un accord**. Le pétitionnaire sollicitera l'établissement public du Parc National des Calanques: autorisations@calanques-parcnational.fr en rappelant le numéro de la présente autorisation.

Article 5 : Mesures de contrôles

La mise en oeuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article7 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la société Drone immersion et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 15 mai 2017,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.